



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025179-0005

Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets par la société
ÉTABLISSEMENTS A. CHAZELLE sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5826A du 28 décembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-2482 du 23 juillet 2008, l'arrêté préfectoral n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 et l'arrêté n° DDT-SG-2016064-0004 du 4 mars 2016, autorisant la société ÉTABLISSEMENTS A. CHAZELLE à exploiter un centre de tri des déchets ménagers et industriels sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'étude de flux thermique du 3 avril 2025 produite par l'exploitant ;

VU le porter à connaissance du 18 février 2025 complété le 4 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 avril 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué et détermine les seuils en volume et non plus en tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les informations constitutives des registres déchets selon la réglementation de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les quantités admissibles de déchets sur site en volume ;

CONSIDÉRANT que les risques incendie sont modifiés compte tenu de la nouvelle organisation de gestion et de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation et pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 28 avril 2025 de la société ÉTABLISSEMENTS A. CHAZELLE indiquant que son installation n'est plus assujetti à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 qui abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

La Société ÉTABLISSEMENTS A. CHAZELLE, dont le siège social est situé 22 rue de la Douane – ZI Les Vignettes – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5826A du 28 décembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-2482 du 23 juillet 2008 et par l'arrêté préfectoral n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 et l'arrêté n° DDT-SG-2016064-0004 du 4 mars 2016.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSES

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011, le tableau des rubriques est remplacé par le tableau des rubriques ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité projetée	Nature des déchets	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	1,5 tonnes	Déchets dangereux	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 560 m ³	Papier/cartons (Vrac) : 260 m ³ Papier/Cartons (Balles) : 600 m ³ Plastiques (Vrac) : 350 m ³ Plastiques (Balles) : 620 m ³ Bois : 640 m ³ Pneumatiques : 90 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 060 m ³	Déchets verts : 90 m ³ DNDAE : 540 m ³ DEA (attente de tri) : 60 m ³ DEA (literie, rembourrés, refus de tri) : 370 m ³	E

A = Autorisation

DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration ».

ARTICLE 3 : PLANS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au plan et descriptif joints en annexe au présent arrêté. ».

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 4 : REGISTRE DÉCHETS

L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5826A du 28 décembre 2000 est remplacé par les dispositions des articles 1 à 5 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'article 18-16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5826A du 28 décembre 2000 est remplacé par les dispositions des articles 10 à 13 de la section 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

ARTICLE 5 : ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Le stockage des différents déchets est organisé selon le tableau suivant :

Zone	Déchets	Modalités de stockage
1	Plastiques	Vrac
2	DNDAE	Vrac
3	Cartons	Vrac
4	Déchets valorisables à trier	Vrac
5	Déchets en attente de conditionnement	Vrac
6	DNDAE	Vrac
7	Refus de tri	Vrac
8	Papiers/cartons	Vrac
9	Papiers/cartons	Balles
10	Plastique	Balles
11	Matelas	Vrac
12	DEA en mélange	Vrac
13	Bois	Vrac
14	Rembourrés	Vrac
15	Plastiques	Vrac
16	Bois	Vrac
17	Bois	Vrac
18	Pneumatiques	Vrac
19	Bois	Vrac
20	Bois	Vrac
21	Déchets verts	Vrac
22	DNDAE	Vrac

Le modalités de stockage des zones respectent les conditions de stockage présentées dans l'étude des flux thermiques du 3 avril 2025.

CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

Le site dispose d'un système de détection incendie reportée auprès d'une société de télésurveillance.

Un système d'astreinte est également en place avec le personnel du site.

La détection est couplée avec un système de vidéo-surveillance permettant également une levée de doute à distance.

Les procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014156-0001 du 5 juin 2014 est abrogé.

TITRE 1 NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société ÉTABLISSEMENTS A CHAZELLE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE

IMPLANTATION DES STOCKAGES

